



**DIRECTION  
RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Application en Grand Est de l'article L.350-3 du code de l'environnement sur la protection des allées et alignements d'arbres

# Sommaire

A) **Article L.350-3** du code de l'environnement sur les allées et alignements d'arbres : **ce que dit la nouvelle rédaction.**

B) Trois cas de **dérogation** :

- 1) Déclaration préalable
- 2) Demande d'autorisation
- 3) Information sans délai

## A) Article L.350-3 sur les allées et alignements d'arbres

### Ce que dit la nouvelle rédaction

- Article L.350-3 du code de l'environnement sur les allées et alignements d'arbres : modifié par la loi dite « 3DS » du 21 février 2022
- Applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022
- Décret d'application n° 2023-384 du 19 mai 2023, publié au JO du 21 mai 2023
- Principe de base :
  - « Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est **interdit**. »

## A) Article L.350-3 sur les allées et alignements d'arbres

### Ce que dit la nouvelle rédaction

- Le **préfet de département** est l'autorité compétente  
*dans la rédaction initiale, le texte visait le **gestionnaire de voirie** qui borde l'alignement (CD...)*
- Application aux voies ouvertes à la circulation publique  
*dans la rédaction initiale, le texte visait tous les alignements*
- Tout abattage doit faire l'objet d'une déclaration préalable, d'une demande d'autorisation ou d'une information sans délai
- Dans tous les cas, la **justification de l'abattage** et la **compensation** sont les éléments importants à présenter :
  - **Mesures de compensation : a minima 1 pour 1**
  - **« en priorité à proximité des alignements concernés et dans un délai raisonnable »**
- Point de vigilance : présence potentielle d'espèces protégées
- Police : sanctions prévues (décret)

## B) Trois cas de dérogation

### 1. Déclaration préalable

lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou un risque sanitaire pour les autres arbres ou que l'esthétique de la composition ne peut plus être assuré

### 2. Demande d'autorisation

pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements

*Intégrée dans le dispositif d'autorisation environnementale pour assurer la cohérence de l'approche environnementale sur les projets soumis au préfet*

### 3. Information sans délai

en cas de danger imminent pour la sécurité des personnes

## B) Trois cas de dérogation

### 1. Déclaration préalable

<b>Délai d'instruction</b>	1 mois (complétude sous 15 jours)
<b>Pièces à fournir :</b> Liste des pièces : cf fiche déclaration préalable	<b>En particulier :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le descriptif et le calendrier des <b>mesures de compensation</b> envisagées en plus de celles nécessaires en application des articles L.163-1 à L.163-5 (mesures de compensation des atteintes à la biodiversité)</li> <li><u>Si abattage pour risque sanitaire</u> : nécessité d'une étude phytosanitaire (Art. R.350-23)</li> <li><u>Si abattage dans le cadre de l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres qui présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens</u> : les éléments permettant d'établir de ce danger (Art. R.350-23)</li> <li><u>Si l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée</u> : les éléments permettant de démontrer que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, dans le respect des dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 (Art. R.350-23)</li> </ul>
<b>Instruction</b>	Le représentant de l'État dans le département apprécie le caractère suffisant des mesures de compensation et, le cas échéant, l'étendue de l'atteinte aux biens La <b>décision préfectorale</b> peut être (Art. R.350-26) : <ul style="list-style-type: none"> <li>une <b>absence d'opposition</b> (Art. R 350-26)</li> <li>ou un <b>arrêté préfectoral de refus</b> : le préfet peut s'opposer aux opérations objet de la déclaration</li> <li>ou un <b>arrêté préfectoral d'autorisation avec prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation</b></li> </ul>

## B) Trois cas de dérogation

### 1. Déclaration préalable

Possibilité d'un **plan de gestion**, qui fixe les principes de conservation et de renouvellement des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique

- Les opérations prévues dans ce plan de gestion sont soumises à déclaration préalable et peuvent faire l'objet d'une **déclaration unique sur une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans** (Art. R.350-25).

## B) Trois cas de dérogation

### 2. Demande d'autorisation

<b>Délai d'instruction</b>	2 mois après que le dossier ait été jugé complet (complétude sous 15 jours)
<b>Pièces à fournir :</b> Liste des pièces : cf fiche demande d'autorisation	<b>En particulier :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le descriptif et le calendrier des <b>mesures de compensation</b> envisagées en plus de celles nécessaires en application des articles L.163-1 à L.163-5 (mesures de compensation des atteintes à la biodiversité)</li> <li>• La description des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements en cause et les raisons pour lesquelles les opérations projetées sur les arbres sont nécessaires (Art. R.350-28)</li> </ul>
<b>Instruction</b>	Le représentant de l'État dans le département apprécie le caractère suffisant des mesures de compensation et, le cas échéant, l'étendue de l'atteinte aux biens La <b>décision préfectorale</b> peut être (Art. R.350-26) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une <b>autorisation tacite</b></li> <li>• ou un <b>arrêté préfectoral de refus</b> : le préfet peut s'opposer aux opérations objet de la demande</li> <li>• ou un <b>arrêté préfectoral d'autorisation avec prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation</b></li> </ul>



Si l'alignement d'arbres concerné est inclus dans le périmètre d'un projet soumis à **Autorisation Environnementale**, la demande d'autorisation au titre du L.350-3 est « embarquée » (alinéa 15 du I. du L.181-2 du CE)  
 → le dossier d'AE doit inclure un volet spécifique au titre du L.350-3

## B) Trois cas de dérogation

### 3. Information sans délai

<b>Délai d'instruction</b>	1 mois
<b>Pièces à fournir :</b> Liste des pièces : cf fiche information sans délai	<b>En particulier :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le descriptif et le calendrier des <b>mesures de compensation</b> envisagées en plus de celles nécessaires en application des articles L. 163-1 à L. 163-5 (mesures de compensation des atteintes à la biodiversité)</li><li>• La description des risques auxquels la sécurité des personnes était exposée (Art. R.350-27)</li><li>• La description des opérations <u>réalisées</u> faisant apparaître leur nature et le ou les arbres concernés (Art. R.350-27)</li></ul>
<b>Instruction</b>	La <b>décision préfectorale</b> peut être (Art. R.350-27) : <ul style="list-style-type: none"><li>• une <b>autorisation tacite des mesures de compensation</b></li><li>• ou un <b>arrêté préfectoral d'approbation des mesures de compensation, avec éventuellement des prescriptions destinées à garantir l'effectivité de la compensation</b></li></ul>

Fin 